

Statuts du pôle AIP PRIMECA Dauphiné Savoie

Vu le code de l'éducation article L 714-2, D711-1, D711-3,

Vu le code de l'éducation D714-77,

Vu le décret du 27 juin 1979 portant transformation en université du Centre
Universitaire de Chambéry,

Vu le décret n° 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique
de Grenoble, article 16

Avant- propos

- *Conscients du rôle primordial que jouent les systèmes de production dans le développement industriel moderne,*
- *Soucieux de contribuer à l'effort national de promotion de cette discipline et de répondre au besoin de formation, de recherche et de valorisation des potentiels scientifiques et techniques, par la mise en place de moyens expérimentaux lourds,*
- *Désireux d'exploiter l'atout que représente pour la Région l'existence d'une des plus fortes concentrations nationales de chercheurs universitaires dans cette spécialité,*
- *Sur proposition et avec le soutien du Ministère en charge de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Ministère en charge de l'Industrie, et de la Région Rhône-Alpes,*

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1

Il est créé un service interuniversitaire commun à l'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP), l'Université Joseph Fourier (UJF) et l'Université de Savoie Mont Blanc (USMB), qui prend le nom de " pôle AIP-PRIMECA Dauphiné Savoie ", ci-après dénommé le pôle.

Article 2

Le pôle AIP PRIMECA DS offre un service cohérent sur toute la chaîne industrielle, depuis les phases amont d'innovation et de développement (CFAO, simulation numérique, etc.),

jusqu'à la gestion de la chaîne logistique et l'optimisation de la production (Gestion de production, planification, pilotage, etc.).

Article 3

Le pôle est membre du réseau national AIP PRIMECA et accueille à ce titre les formations extérieures aux universités tutelles désireuses d'utiliser ses moyens à des fins de formation, de recherche et de valorisation dans les domaines de compétences du pôle.

Article 4

Le pôle AIP PRIMECA DS a pour mission, dans ses domaines de compétences, de :

- **favoriser les enseignements**, tant au plan de la formation initiale que de la formation continue, en mettant à la disposition des formations de Grenoble INP, de l'UJF, de l'USMB, ses moyens technologiques et informatiques.
- **permettre le développement de la recherche scientifique** en ouvrant ses moyens aux laboratoires de recherche de Grenoble INP, de l'UJF, de l'USMB, ainsi qu'aux laboratoires de recherche extérieurs à ces établissements.
- **aider au développement économique** en faisant bénéficier le secteur industriel, régional notamment, de ses moyens, de son savoir-faire et d'un enseignement de formation permanente.
- **participer et soutenir les actions d'enseignement et de recherche** des programmes européens.

Article 5

Grenoble INP, l'UJF et l'USMB s'engagent en tant que de besoin :

- à utiliser en commun les moyens du pôle,
- à mettre à la disposition du pôle les moyens en personnel, les moyens matériels et les ressources nécessaires au fonctionnement de celui-ci,
- à développer de manière conjointe et coordonnée le pôle et en adéquation avec les plateformes des sites grenoblois et savoyards.

Article 6

Grenoble INP, l'UJF et l'USMB mettront à la disposition du pôle, en tant que de besoin, les locaux nécessaires à son implantation dans les bâtiments des composantes. Le pôle assurera la totalité de ses dépenses, déduction faite des éventuelles subventions ministérielles reçues à ce titre par Grenoble INP, par l'UJF et par l'USMB.

Une convention établie entre les parties intéressées réglera le détail des modalités pratiques d'hébergement et de participation au fonctionnement de chaque plateforme.

Article 7

Le pôle est placé sous la responsabilité administrative de Grenoble INP, désigné comme établissement de rattachement.

Titre 2 – Organisation

Article 8

Le pôle est dirigé par un *directeur* et un *directeur adjoint*, et administré par un *Conseil*.

Le directeur est assisté d'un bureau et d'un Comité d'orientations stratégiques industrielles (COSI).

Pour chacune des plateformes, un *responsable pédagogique* et un *responsable technique* définissent les règles de fonctionnement et proposent les priorités de développement à la direction.

Titre 2.1 – Direction

Article 9

Le directeur, enseignant-chercheur de Grenoble INP, de l'UJF ou de l'USMB, est nommé pour une durée de cinq (5) ans, sur proposition du conseil par l'administrateur général de Grenoble INP, après accord du président de l'UJF et de l'USMB. Ses fonctions peuvent être renouvelées une (1) fois suivant la même procédure.

Article 10

Le directeur adjoint, enseignant-chercheur de Grenoble INP, de l'UJF ou de l'USMB est nommé pour une durée de cinq (5) ans, sur proposition du directeur par l'administrateur général de Grenoble INP, après accord du président de l'UJF et de l'USMB. Ses fonctions peuvent être renouvelées une fois (1) suivant la même procédure.

Titre 2.2 – Conseil du pôle AIP PRIMECA DS

Article 11

Le Conseil du pôle comprend 15 membres :

- Membres de droit (5)

- l'administrateur général de Grenoble INP ou son représentant,

- le président de l'UJF ou son représentant,
- le président de l'USMB ou son représentant,
- le directeur général du réseau AIP PRIMECA,
- le représentant du COSI, désigné par ses membres.

- Membres désignés (6)

- un représentant des formations désigné par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) de Grenoble INP,
- un représentant des formations désigné par la commission Formation et Vie Universitaire du Conseil académique de l'UJF,
- un représentant des formations désigné par la commission Formation et Vie Universitaire du Conseil académique de l'USMB,
- un représentant recherche désigné par le Conseil scientifique de Grenoble INP,
- un représentant recherche désigné par la commission Recherche du Conseil académique de l'UJF,
- un représentant recherche désigné par la commission Recherche du Conseil académique de l'USMB.

- Membres élus (2)

Deux membres représentant le personnel administratif et technique affecté à temps plein ou à temps partiel à l'AIP PRIMECA DS seront désignés en leur sein par les personnels permanents. Ces représentants devront justifier d'une présence minimum à l'AIP PRIMECA DS de 1 an pour être éligibles.

- Membres cooptés (2)

Deux représentants du monde industriel désignés par les membres de droit et les membres élus du Conseil sur proposition du directeur.

- Invités permanents (3)

- Le directeur du pôle,
- Le directeur adjoint du pôle,
- Le directeur du Pôle AIP PRIMECA Rhône-Alpes Ouest.

Ils assistent au Conseil avec voix consultative.

Le président peut inviter au Conseil toute personne dont il juge la présence utile à l'ordre du jour de la séance.

Article 12

Les membres du Conseil, désignés, élus ou cooptés ont un mandat d'une durée maximale de quatre (4) ans. Celui-ci prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus ou désignés. Dans ce cas, ou pour toute autre cause qui les empêche définitivement de siéger au Conseil, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir, sauf si celle-ci est inférieure à 6 mois.

Le mandat du nouveau membre prend fin à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Article 13

Le conseil est présidé alternativement, une année sur deux, par l'administrateur général de l'établissement de rattachement et par le président de l'UJF.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée et le tiers de ses membres en exercice présents.

Si l'un de ces quorums n'est pas atteint lors d'une première séance, une deuxième séance, portant sur le même ordre du jour, se tient dans les 15 jours suivants ; le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit l'effectif présent.

Un relevé de décisions des séances du Conseil est établi par le directeur du pôle ; il est diffusé auprès de tous les membres du Conseil et approuvé à la séance suivante.

Titre 2.3 – Comité d'orientations stratégiques industrielles

Article 14

Le comité d'orientations stratégiques industrielles (COSI) du pôle est animé par le directeur du pôle.

il est constitué de quatre représentants de l'industrie, désignés par le directeur du pôle.

L'animateur du COSI peut inviter au comité toute personne dont il juge la présence utile à l'ordre du jour de la séance.

Article 15

Les membres du COSI ont une mission d'une durée de quatre (4) ans, celle-ci prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés.

Article 16

A chaque renouvellement plénier, le COSI désigne son représentant qui siège au Conseil du pôle.

Le COSI se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre 3 - Fonctionnement

Titre 3.1 - Direction

Article 17 - Attributions

Le directeur dirige le pôle AIP PRIMECA DS :

- Il prépare le budget et l'exécute par délégation de l'administrateur général de Grenoble INP,
- Il exécute les décisions du Conseil,
- Il dirige le personnel administratif et technique du pôle,
- Il prépare et exécute le programme d'utilisation des moyens du pôle,
- Il rédige un rapport annuel d'activité et de performance, technique et financier,
- Il propose au conseil le programme d'activités

Pour toutes ces missions, il est secondé par le directeur adjoint.

Titre 3.2 – Conseil

Article 18 - Attributions

Par ses délibérations, le Conseil veille au bon fonctionnement du pôle.

- il arrête le programme d'activités proposé par le directeur,
- il approuve le schéma général d'utilisation des moyens dans le respect des missions définies à l'article 2 après audition des propositions du COSI.
- il fixe les principes d'évaluation des montants de participation demandés aux utilisateurs,
- il statue sur la création, l'évolution et la suppression des plateformes,
- il vote le projet de budget proposé par le directeur,
- il approuve le rapport d'activité technique et financier rédigé par le directeur.

Titre 3.3 – Comité d'orientations stratégiques industrielles

Article 19 – Attributions

Afin de prendre en compte les évolutions industrielles (technologiques / métiers) le COSI aidera à définir les priorités d'investissements du pôle et participera à sa promotion.

Titre 3.4 – Moyens

Article 20 - Personnels

Les établissements co-contractants mettent à la disposition du pôle les emplois énumérés dans les conventions fixant les bases des relations de chaque plateforme avec l'entité qui l'héberge. Par ailleurs, chacun des établissements co-contractants s'engage à mettre à la disposition du pôle les emplois qu'il aura obtenus de l'Etat à cette fin.

La liste des emplois mis à disposition est tenue à jour à l'occasion de chaque budget, elle doit faire apparaître le rattachement administratif de chaque personnel.

Article 21 - Ressources financières

Les moyens gérés par le pôle comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, de la région, des collectivités locales, de l'Union européenne,
- les contributions que chacun des établissements co-contractants décide de consacrer aux activités du pôle,
- les participations des utilisateurs universitaires ou industriels pour utilisation des moyens,
- la rémunération par les organismes publics ou privés d'études et de réalisations effectuées,
- les taxes d'apprentissage versées au pôle.

La gestion des comptes est assurée par les services financiers de Grenoble INP. Les recettes et dépenses du pôle sont décrites séparément dans le budget de Grenoble INP (service à comptabilité distincte). Le pôle, pour sa gestion, est un service commun interuniversitaire rattaché à Grenoble INP ; à ce titre, Grenoble INP est responsable sur le plan financier des résultats de la gestion du pôle.

Article 22 - Moyens techniques

Tout recours aux moyens du pôle est subordonné à l'autorisation préalable du directeur.

Article 23- Tarification, fonctionnement opérationnel

Toute utilisation des moyens donne lieu, pour les utilisateurs universitaires ou industriels, à :

- la rédaction d'un programme technique d'utilisation,

- au paiement d'une participation financière dont le montant est fixé par le Conseil et approuvé par le Conseil d'administration de Grenoble INP. Cette participation est calculée, pour les universitaires sur la base des coûts de fonctionnement associés à l'opération hors matériaux, et, pour les non universitaires, sur la base des coûts complets.

Article 24- Cessation d'activité du pôle AIP PRIMECA DS

En cas de cessation de l'activité du pôle, les acquis seront répartis par les Conseils d'Administration entre Grenoble INP, l'UJF et l'USMB, ainsi que tout organisme ayant financé en tout ou en partie des équipements du pôle.

Article 25- Statuts- Modifications

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition des conseils d'administration de chacun des membres fondateurs et après un vote à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration de Grenoble INP.

Délibération favorable du CA de l'Institut polytechnique de Grenoble en date du
15 octobre 2015

Délibération favorable du CA de l'USMB en date du 22 septembre 2015

Délibération favorable du CA de l'UJF en date du 22 septembre 2015